



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DÉCISION n°2023-48

**Concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI à Ambert en siège pour la
Communauté de communes : choix du lauréat du concours**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2125-1, R. 2162-15 à R. 2162-19 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 9 mars 2023 portant création d'une AP/CP concernant la restructuration de la CCI en siège social ;

Vu la décision n°2023-003 du 23 janvier 2023 fixant la composition du jury de concours pour la restructuration de l'ex-CCI en siège pour la Communauté de communes ;

Vu la décision n°2023-08 du 16 février 2023 désignant les trois candidats admis à concourir pour la seconde phase du concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu les documents de la consultation restreinte des entreprises relatifs au concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI en siège social pour la Communauté de communes (référence 2022-AFE-209) ;

Vu le rapport d'analyse du concours effectué par la commission technique ;

Vu le procès-verbal du jury du concours du 8 juin 2023 et son rapport annexé à la présente décision ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite restructurer l'ex-CCI se situant 6 place de l'Hôtel de Ville à Ambert (63600) en siège social pour la collectivité ; que pour ce faire, elle a organisé la mise en place d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre ; que lors de la première phase, les trois candidats admis à concourir ont été désignés après une analyse détaillée des candidatures ; qu'ils ont ensuite été invités à travailler sur des esquisses développées entre le 23 février 2023 et le 15 mai 2023 ; qu'étant soumis à la procédure du concours de maîtrise d'œuvre, l'ensemble de la seconde phase a été couverte par l'anonymat ;

Considérant que la collectivité a créé une commission technique composée de neuf membres pour effectuer une première analyse des offres reçues ; qu'ont été désignées dans cette commission trois personnes représentant la direction, trois personnes représentant les services et le service prévention de la collectivité et trois personnes expertes techniquement dans leur domaine respectif



(environnement, énergie et bâtiment), que cette commission s'est réunie le 23 mai 2023 de 13h30 à 17h30 et le 25 mai de 8h30 à 17h30 : qu'à l'issue de ces réunions, elle a établi un rapport sans notation qui a été transmis aux membres du jury avec les pièces des offres anonymes le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que s'est tenu le 8 juin 2023 à 14h00 le second jury du concours de maîtrise d'œuvre ; que la composition du jury du concours avait été fixée par une décision du 23 janvier 2023 ; que les membres du jury ont été amenés à faire une analyse détaillée, critère par critère, des trois projets proposés ; qu'un rapport présentant l'ensemble des échanges et l'avis du jury a été établi et transmis au pouvoir adjudicateur ; que le jury a établi un classement dans lequel le candidat F arrive en première position ;

Considérant qu'à l'issue du jury, le pouvoir adjudicateur a procédé en présence des membres du jury à la désanonymisation des offres ;

Considérant que les documents de la consultation prévoyaient le versement d'une prime de 22 000,00 € HT pour chaque candidat admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement du concours ; que selon le jury du concours, les trois candidats admis à concourir ont respecté les exigences attendues pour la réalisation du projet ;

Sur avis du jury du concours de maîtrise d'œuvre réuni le 8 juin 2023 ;

M. le Président,

DÉCIDE

Article 1 : de désigner la société ci-dessous comme lauréate du concours et d'entrer dans une phase de négociation avec elle.

Nom entreprise mandataire	Adresse siège social	SIRET	Téléphone
SARL ATELIER DES VERGERS	12 Boulevard de l'Etivallière 42000 SAINT- ÉTIENNE	509 483 210 00019	04 77 21 31 57

Article 2 : de verser une prime de 22 000,00 € HT à l'entreprise lauréate du concours, prime qui constituera une avance sur honoraires.



Article 3 : de verser une prime de 22 000,00 € HT aux entreprises ci-dessous :

Nom entreprise mandataire	Adresse siège social	SIRET	Téléphone
X'TO ARCHITECTES	18 Petite rue de la Viabert 69006 LYON	520 985 342 00010	04 78 24 34 09
SILT SARL	63 Avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	504 118 662 00056	04 26 02 68 15

Article 4 : les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget à l'opération 274.

Article 5 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Le 14 juin 2023 à Ambert,
Le Président,
Daniel Forestier

Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.